

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1101572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le Président Vivens
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2011 sous le n° 1101572, présentée pour M. S. [REDACTED], demeurant au Centre de Rétention Rémire-Montjoly (97354) ; M. N. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions du préfet de la Guyane, en date du 1^{er} octobre 2011, portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour pendant une durée de 3 ans, et placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la condition d'urgence est remplie ; que l'absence de délai de départ volontaire n'est pas motivée ; qu'il n'y a pas eu d'examen particulier de sa situation familiale et personnelle ; que le risque de fuite retenu n'est pas établi ; que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'arrêté de placement n'est pas motivé ; qu'il présente des garanties de représentation et que des mesures moins coercitives sont possibles ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 5 octobre 2011, présenté par le préfet de la Guyane ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1101573 enregistrée le 4 octobre 2011 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions susvisées ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Tshefu, représentant M. [REDACTED] ;
- M. le préfet de La Guyane ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 octobre 2011 à 10 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. le Président Vivens, juge des référés ;
- M. [REDACTED] ;
- Mlle Fricou, représentant le préfet de la Guyane ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'eu égard à la nature et à la portée des décisions contestées, la condition d'urgence est en l'espèce remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de prise en compte de la situation familiale et personnelle de M. [REDACTED] est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de la Guyane portant obligation de quitter le territoire français

sans délai avec interdiction de retour pendant une durée de 3 ans, et par voie de conséquence, quant à la légalité de la décision portant placement en rétention administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la suspension ordonnée n'implique pas la délivrance à M. [REDACTED], sous astreinte, d'une carte de séjour temporaire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que M. [REDACTED] ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que ces conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution des décisions susvisées est suspendue.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée au directeur de la police aux frontières.

Fait à Cayenne, le 5 octobre 2011

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

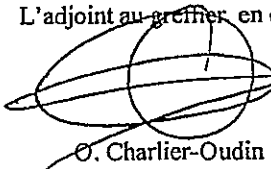
Signé

M. le Président Vivens

Mme Charlier-Oudin

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme.

L'adjoint au greffier, en chef


O. Charlier-Oudin

